

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<p style="text-align: center;">AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</p>		

EN L'AFFAIRE

ERNEST FRANCIS MTINGWI

C.

RÉPUBLIQUE DU MALAWI

REQUÊTE n° 001/2013

DÉCISION



La Cour composée de: Sophia A.B. AKUFFO, Présidente ; Fatsah OUGUERGOUZ, Vice-président ; Bernard M. NGOEPE, Gérard NIYUNGEKO, Augustino S.L. RAMADHANI, Elsie N. THOMPSON, Sylvain ORÉ, Ben KIOKO, El Hadji GUISSÉ et Kimelabalou ABA - Juges, et Robert ENO - Greffier,

En l'affaire :

ERNEST FRANCIS MTINGWI

c.

RÉPUBLIQUE DU MALAWI

Vu la requête ci-dessus et après en avoir délibéré,

rend la décision suivante :

Les faits

1. Dans sa requête, le Requérant allègue ce qui suit : -
 - Que lui, Ernest Francis Mtingwi (ci-après dénommé « le Requérant »), a été un employé de l'Administration fiscale du Malawi (ci-après dénommée « la MRA »), un organisme d'État de la République du Malawi (ci-après dénommée « le Défendeur »), dans le cadre d'un contrat d'une durée

de quatre (4) ans, courant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2006 ;

- Que le 4 novembre 2004, le Conseil d'administration de la MRA a tenu une réunion extraordinaire, de nuit, durant laquelle une résolution visant à mettre fin immédiatement au contrat de travail du Requéranant a été adoptée et approuvée.
 - Que le Requéranant a été informé de la résiliation de son contrat le lendemain matin.
2. Le Requéranant a intenté une action en justice en dommages et intérêts compensatoires contre la MRA devant la Haute Cour du Malawi, pour licenciement abusif et injustifié, cause civile n° 3389 de 2004 : *Ernest F. Mtingwi c. Malawi Revenue Authority*.
 3. L'affaire a été entendue le 24 mars 2005 par la Haute Cour du Malawi, qui a déclaré le licenciement illégal et a ordonné que soient versés au Requéranant trois mois de salaire et d'avantages sociaux, pour rupture de contrat sans préavis.
 4. Après le jugement lui attribuant des dommages-intérêts, le Requéranant a constaté qu'un certain nombre de postes liés aux avantages sociaux au titre des dommages et intérêts avaient été accidentellement omis lors de la préparation des pièces présentées au Greffier, de sorte que l'ordonnance d'évaluation des dommages

et intérêts ne reflétait et ne respectait pas l'intention manifeste de la Haute Cour d'octroyer au Requérant des dommages et intérêts. Selon le Requérant, les avantages sociaux qui figuraient dans le contrat de travail et les conditions d'emploi de la MRA ont été accidentellement omises.

5. En janvier 2007, le Requérant a introduit un recours devant la Haute Cour, par lequel il a attiré l'attention de la Cour sur lesdits omissions accidentelles et a demandé que soit envisagée une rectification. L'affaire a alors été confiée au Greffier adjoint, l'Honorable Chigona qui, estimant qu'il n'y avait pas d'omissions accidentelles dans l'ordonnance d'évaluation des dommages et intérêts, a rejeté la requête.
6. Le Requérant a alors fait appel devant la Chambre du conseil. L'appel a été confié à l'Honorable Juge Kamwambe de la Haute Cour, qui a constaté qu'il y avait effectivement des omissions accidentelles dans l'ordonnance d'évaluation des dommages et intérêts.
7. La MRA a alors interjeté appel auprès de la Cour suprême d'appel du Malawi. Le 28 mai 2010, la Cour suprême d'appel a accueilli l'appel et rejeté le jugement rendu par le Juge J. Kamwambe de la Haute Cour.
8. Le Requérant a formé un appel contre la décision de la Cour suprême d'appel du Malawi devant la Cour africaine des droits de

l'homme et des peuples, en demandant à cette dernière de se prononcer comme suit :

- « Annuler l'ordonnance de la juridiction inférieure ;
- Rendre une ordonnance indiquant que l'expression « tous les avantages sociaux à payer en fin de contrat » mentionnée dans le contrat de travail conclu entre le Requérant et la MRA renvoie au salaire et aux avantages sociaux figurant dans le contrat de travail et dans les conditions d'emploi de la MRA, et ce, jusqu'à l'expiration du contrat de travail ;
- Rendre une ordonnance indiquant que tous les postes liés aux avantages sociaux à payer en fin de contrat qui ont été accidentellement omis pour le reste de son contrat de travail soient payés au Requérant au titre des dommages et intérêts compensatoires pour licenciement illégal ;
- Mettre les frais de procédure à la charge de la partie adverse ».

Procédure

9. La requête datée du 17 janvier 2013 a été reçue au Greffe de la Cour le 1^{er} février 2013 et enregistrée sous la référence –Requête n° 001/2013 - *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*.
10. Le 6 février 2013, le Greffier a écrit au Requérant pour accuser réception de la requête.

Droit applicable

11. En application de l'article 22 du Protocole portant création de la Cour (ci-après dénommé « le Protocole ») et de l'article 8(2) du Règlement intérieur (ci-après dénommé « le Règlement »), le Juge Duncan Tambala, de nationalité malawite, s'est récusé.
12. Conformément à l'article 3 du Protocole, la Cour a délibéré sur sa compétence en vue de recevoir la requête.
13. L'article 3(1) du Protocole dispose que la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de «la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».
14. La Cour fait observer qu'elle n'a pas compétence d'appel pour recevoir et examiner des recours portant sur des questions tranchées par les juridictions internes, régionales ou par d'autres Cours similaires.
15. La requête en l'espèce étant manifestement un appel interjeté par le Requéran contre un arrêt de la Cour suprême d'appel du Malawi, qui est une juridiction interne de l'État Défendeur, la Cour conclut qu'elle n'a pas compétence pour recevoir ladite requête.
16. Par ces motifs,

LA COUR, à l'unanimité :

i. dit qu'en application de l'article 3 du Protocole, elle n'a pas compétence pour recevoir la requête introduite par M. Ernest Francis Mtingwi contre la République du Malawi ;

ii. ordonne que la présente Requête soit rayée du rôle, pour défaut de compétence.

Fait à Arusha, ce quinzième jour du mois de mars deux mille treize, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Signé :

Juge Sophia A.B. AKUFFO, Présidente

Robert ENO, Greffier.

